

**Pièces jointes au dossier de demande
d'enregistrement d'une ICPE
Rubrique 1510**

**PIECE JOINTE N° 7
Demandes de dérogation**



IMMALDI ET COMPAGNIE

Dans le cadre de son projet, et notamment de l'entrepôt relevant de la rubrique n° 1510 sous le régime de l'Enregistrement, la société IMMALDI ET COMPAGNIE doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020.

Le projet concerne l'extension de l'entrepôt existant, une partie du site concerné étant déjà existant, certaines dispositions d'implantation et de constructions demandées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 ne pourront pas être respectées et nécessite donc des aménagements et dérogations détaillées ci-après.

Article 3.4 de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié - Accès aux issues et quais de déchargement :

L'article 3.4 prévoit que « *Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.* ».

Situation de l'entrepôt existant :

Pour la partie existante, la largeur des portes est de 0,90 m.

La société IMMALDI ET COMPAGNIE fait une demande d'aménagement de prescriptions concernant ce point.

Note : La disposition sera respectée pour la cellule 3 de l'extension.

Article 4 de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié - Dispositions constructives :

L'article 4 prévoit que « *Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.* ».

Situation de l'entrepôt existant :

Pour la partie existante, le local d'atelier mécanique est contigu à l'entrepôt, isolé verticalement par la paroi REI 120 contiguë de l'entrepôt et est sous extinction automatique à eau, mais n'est pas isolé en toiture de l'entrepôt.

La société IMMALDI ET COMPAGNIE fait une demande d'aménagement de prescriptions concernant ce point.

La demande de dérogation s'appuie notamment sur les éléments suivants :

- L'ensemble du local d'atelier mécanique est sprinklé ;
- Il est isolé verticalement par la paroi REI120 de l'entrepôt ;
- La hauteur de l'atelier est de 6,1 m et celle de l'entrepôt de 8,85 m, la toiture du local d'atelier mécanique est située à 2,75 m au-dessous du niveau de la toiture de la cellule ;
- Il est donc improbable qu'un incendie débutant dans l'atelier puisse se propager à l'entrepôt.

Article 5 de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié - Désenfumage :

L'article 5 prévoit que « *Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.* ».

Situation de l'entrepôt existant :

Pour la partie existante, des exutoires sont compris dans la bande de 7 m de part et d'autre du mur coupe-feu séparatif.

Cf. Le plan des toitures est joint en annexe 7.

La société IMMALDI ET COMPAGNIE fait une demande d'aménagement de prescriptions concernant ce point.

La demande de dérogation s'appuie notamment sur les éléments suivants :

- Le bâtiment est localisé à plus de 20 m des limites de propriété, ce qui limite les risques de propagation d'incendie à d'autres établissements ;
- Une modélisation incendie selon la méthode Flumilog a été réalisée. Les résultats de la modélisation montrent que l'incendie d'une cellule n'est pas susceptible de donner lieu à l'incendie généralisé du bâtiment ;
- Une bande de protection est mise en œuvre de chaque côté des murs coupe-feu ;
- Les murs coupe-feu dépassent de 1 m en toiture et de 0,5 m latéralement.

Note : La disposition sera respectée pour la cellule 3 de l'extension.

Article 5.1 de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié – Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie :

L'article 5.1 prévoit que « *Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.* ».

Situation de l'entrepôt existant :

Les locaux techniques suivants ne sont pas désenfumés : un local sprinkler, une chaufferie, un local groupe électrogène, un local TGBT, l'atelier de réparation automobile et de maintenance.

La société IMMALDI ET COMPAGNIE fait une demande d'aménagement de prescriptions concernant ce point.

La demande de dérogation s'appuie notamment sur les éléments suivants :

- Les locaux techniques sont isolés entre eux par des parois REI 120 et des portes successives EI60 (toujours au moins deux assurant la complétude à EI120) et de l'entrepôt par des parois REI120 ;

- Un local sprinkler de moins de 300 m², non aveugle et largement ventilé vers l'extérieur, ne comportant pas de risque particulier, la cuve de carburant pour le groupe motopompe est enterrée. Le local est sous détection automatique incendie et autoprotégé par l'installation sprinkler ;
- Une chaufferie de moins de 300 m², non aveugle et largement ventilée vers l'extérieur. Elle dispose d'une commande d'arrêt d'urgence extérieure, accessible et balisée réglementairement. Le local est sous détection automatique incendie. Il dispose d'une vanne de barrage gaz extérieure dûment balisée et d'un accès direct par l'extérieur ;
- Un local groupe électrogène de moins de 100 m². Il est largement ventilé vers l'extérieur et sous détection automatique incendie. L'alimentation en carburant peut être coupée de l'extérieur par une commande d'arrêt d'urgence accessible et dûment balisée réglementairement ;
- Un local TGBT de moins de 100 m². Il est ventilé vers l'extérieur et sous détection automatique incendie. Il abrite une commande d'arrêt d'urgence permettant de couper l'ensemble de la force du site.
- L'atelier de réparation automobile et de maintenance est isolé par une paroi REI 120 de l'entrepôt. Il s'agit de deux locaux non aveugles de moins de 300 m², protégés par sprinkler et sous détection automatique d'incendie, l'atelier de maintenance automobile est très largement et facilement ventilé par les deux portes toutes hauteur permettant un balayage aisé de façade à façade.
- De ne pas désenfumer les locaux techniques, compte tenu de leurs caractéristiques de surfaces de protection, d'isolement coupe-feu, de ventilation, d'accessibilité et de surveillance permanente via la détection incendie.